Horaires des travaux bruyants à Agen

47000 · Lot-et-Garonne (47) · 32 801 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du Député-Maire de la ville d'Agen : lutte contre les nuisances sonores et les bruits de voisinage sur la commune d'Agen, signé le 3 décembre 2001 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche	10h - 12h
Jours fériés	Interdit toute la journée

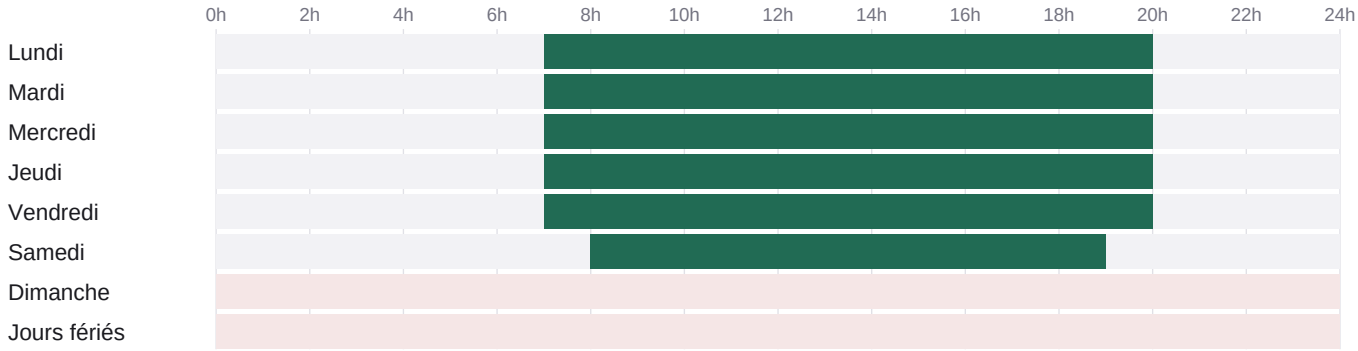
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne pourront être effectuées que : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30 les jours ouvrables ; de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 les samedis ; de 10 h 00 à 12 h 00, les dimanches ; ils sont strictement interdits en dehors de ces horaires, ainsi que les jours fériés. »

Texte officiel : https://www.agen.fr/fileadmin/user_upload_ville/pdf/05-Vie_quotidienne/Prevention_Securite/Nuisances/bruit-2001_01.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté du Député-Maire de la ville d'Agen : lutte contre les nuisances sonores et les bruits de voisinage sur la commune d'Agen, signé le 3 décembre 2001 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 20h
Samedi	8h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient (industriels, artisans, agricoles, horticoles, de travaux publics ou non) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne sera autorisée à les faire fonctionner qu'aux horaires suivants : activités économiques et chantiers de travaux publics : de 7 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi ; de 8 h 00 à 19 h 00 les samedis ;

chantiers privés : de 8 h 00 à 18 h 00 du lundi au samedi ; statio [...] »

Texte officiel : https://www.agen.fr/fileadmin/user_upload_ville/pdf/05-Vie_quotidienne/Prevention_Securite/Nuisances/bruit-2001_01.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.